

était couverte par l'exemption d'exercice des fonctions pour la moitié du temps de travail à des fins syndicales dont il bénéficiait (concernant les points 41 à 45 de l'ordonnance attaquée).

- 2) Deuxième moyen tiré d'une erreur de droit, le TFP ayant jugé que le système spécifique pour l'évaluation des représentants du personnel couvre toutes les activités syndicales et ayant interprété de manière erronée les raisons pour lesquelles le requérant ne travaillait pas pour son service d'affectation, pour conclure que le requérant ne pouvait pas contester la compétence des évaluateurs (concernant les points 50 et 51 de l'ordonnance attaquée).
- 3) Troisième moyen tiré d'une erreur de droit, le TFP étant parti de considérations erronées portant notamment sur l'habilitation des notateurs d'évaluer le requérant sur la seule base de son travail pour le service d'affectation et sur le fait que le requérant se prévaudrait de son exemption d'exercice des fonctions pour la moitié du temps de travail à des fins syndicales pour justifier qu'il n'a pas travaillé pour son service d'affectation (concernant les points 59 et 60 de l'ordonnance attaquée).
- 4) Quatrième moyen tiré d'une erreur de droit, le TFP ayant conclu que les faits de la présente affaire se distinguent de ceux ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 7 mai 2008, *Lebedef/Commission* (F-36/07, RecFP p. I-A-1-00143 et II-A-1-00759) et que le niveau de performance IV a pu, à bon droit, être attribué au requérant (concernant les points 69 à 70 de l'ordonnance attaquée).

Pourvoi formé le 25 février 2013 par Giorgio Lebedef contre l'ordonnance rendue le 12 décembre 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-109/11, Lebedef/Commission

(Affaire T-117/13 P)

(2013/C 147/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Giorgio Lebedef (Senningerberg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'ordonnance du TFP du 12 décembre 2012 dans l'affaire F-109/11, *Lebedef/Commission*, ayant pour objet

une demande d'annulation du rapport d'évaluation du requérant pour la période 1.1.2009-31.12.2009 et plus précisément la partie du rapport établie par EUROSTAT pour cette même période;

- faire droit aux conclusions du requérant formulées en première instance;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique;
- statuer sur les dépens et condamner la Commission de l'Union européenne à leur paiement.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens dont les premier, deuxième, troisième et sixième moyens sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-116/13 P, *Lebedef/Commission*.

Le quatrième moyen est tiré d'une erreur de droit, le TFP ayant selon la partie requérante conclu que le rapport couvrant l'activité du requérant auprès d'une organisation syndicale ou professionnelle (le rapport OSP) devrait figurer uniquement comme document attaché au rapport concernant les fonctions du requérant auprès de l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat) (concernant les points 68 à 70 de l'ordonnance attaquée).

Le cinquième moyen est tiré d'une erreur de droit, le TFP ayant selon la partie requérante constaté que le requérant aurait voulu attaquer ses rapports d'évaluation d'avant 2009 et la décision de la Commission de ne pas le promouvoir (concernant les points 74 et 75 de l'ordonnance attaquée).

Recours introduit le 1^{er} mars 2013 — Direct Way et Direct Way Worldwide/Parlement

(Affaire T-126/13)

(2013/C 147/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Direct Way (Bruxelles, Belgique); et Directway Worldwide (Machelen, Belgique) (représentant: E. van Nuffel d'Heynsbroeck, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le recours recevable et fondé;